

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001243-233

DATE : Le 9 octobre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

DAPHNA OHAYON

Demanderesse

c.

**DOLLARAMA S.E.C.
DOLLARAMA INC.
DOLLARAMA GP INC.**

ET ALS.

Défenderesses

et

SERVICES CONCILIA INC.
Mise en cause

JUGEMENT

SUR UNE DEMANDE CONSOLIDÉE VISANT À : (I) AUTORISER L'ACTION COLLECTIVE À DES FINS DE RÈGLEMENT AVEC DOLLARAMA; (II) MODIFIER LA DESCRIPTION DU GROUPE; (III) APPROUVER LES AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION ET L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT; ET (IV) DÉSIGNER L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande consolidée de la demanderesse* datée du 23 novembre 2023 *visant à: (i) autoriser l'action collective à des fins de règlement avec Dollarama; (ii) modifier la définition du groupe (iii) approuver les avis aux membres concernant l'autorisation et l'audience d'approbation du règlement; et (iv) désigner l'administrateur du règlement* (la « **Première demande consolidée d'approbation** »);

[2] **CONSIDÉRANT** que le 15 février 2024, la Cour a rendu un premier jugement autorisant notamment le recours collectif contre Dollarama à des fins de règlement seulement (« **le jugement d'autorisation no.1 et le Règlement no.1** ») et a fixé l'audience d'approbation du Règlement no. 1, au 9 avril 2024 (*Ohayon c. Dollarama*, 2024 QCCS 1876);

[3] **CONSIDÉRANT** que par jugement rendu le 17 avril 2024, la Cour a rejeté la demande d'approbation du Règlement no.1 proposée par Dollarama pour les motifs qui y sont exposés (*Ohayon c. Dollarama*, 2024 QCCS 1363);

[4] **CONSIDÉRANT** la nouvelle *Demande consolidée de la demanderesse* datée du 24 septembre 2024 *visant à: (i) autoriser l'action collective à des fins de règlement avec Dollarama; (ii) modifier la définition du groupe (iii) approuver les avis aux membres concernant l'autorisation et l'audience d'approbation du règlement; et (iv) désigner l'administrateur du règlement* (la « **Deuxième Demande consolidée d'approbation** »);

[5] **CONSIDÉRANT** la demande des parties pour que le jugement d'autorisation no.1 soit déclaré nul et sans effet conformément aux dispositions du **jugement d'autorisation no.1** et du **Règlement no.1**, dans la mesure où si le Règlement no.1 n'était pas approuvé par la Cour;

[6] **CONSIDÉRANT** la nouvelle entente de règlement national proposée entre la demanderesse et les défenderesses Dollarama S.E.C., Dollarama inc. et Dollarama GP inc. (« **l'Entente de règlement** ») (pièce R-2 à la Deuxième Demande consolidée d'approbation);

[7] **CONSIDÉRANT** que, conformément à la Deuxième Demande consolidée d'approbation, la demanderesse et les défenderesses Dollarama demandent à la Cour d'autoriser la modification de la description du groupe, pour les fins de règlement avec les défenderesses Dollarama uniquement, comme suit:

All persons who purchased a product subject to an Environmental Handling Fee ("EHF") from Dollarama in Quebec between December 11, 2019, and July 4, 2023, or elsewhere in Canada between April 29, 2021, and July 4, 2023. (hereinafter referred to as the " Dollarama Class ");	Toutes les personnes qui ont acheté un produit soumis à des écofrais de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au Canada entre le 29 avril 2021 et le 4 juillet 2023. (ci-après le « Groupe Dollarama »);
--	--

[8] **CONSIDÉRANT** que, conformément à la Deuxième Demande consolidée d'approbation, la demanderesse demande à la Cour d'autoriser l'action collective contre les défenderesses Dollarama aux seules fins de règlement et d'approuver les avis informant les Membres du groupe Dollarama que l'action collective est autorisée pour les fins de règlement et que l'Entente de règlement sera soumise à l'approbation de la Cour le 2 décembre 2024;

[9] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées de l'avis de préapprobation (Annexes B, C, D et E à l'Entente de règlement) telles que modifiées par le Tribunal dans les conclusions des présentes;

[10] **CONSIDÉRANT** le programme de dissémination des avis (Annexe A à l'Entente de règlement), les représentations des avocats du groupe et les représentations des défenderesses Dollarama qui consentent à la Deuxième Demande consolidée;

[11] **CONSIDÉRANT** que les critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile* pour autoriser une action collective sont appliqués avec souplesse lorsque l'autorisation est demandée à des fins de règlement¹;

[12] **CONSIDÉRANT** que, aux seules fins de l'Entente de règlement proposée et conformément aux termes et modalités de celle-ci, la Cour est d'avis que les quatre critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*. pour autoriser l'action collective sont remplis, à savoir que:

- 12.1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 12.2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 12.3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 12.4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[13] **CONSIDÉRANT** que, conformément à la Deuxième Demande consolidée, les parties au règlement Dollarama demandent à la Cour de nommer Services Concilia inc. comme administrateur du règlement et des réclamations et que cette dernière est outillée pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de règlement;

[14] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581, 585 et 590 du *Code de procédure civile*;

¹ *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561, par. 9.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la demande;

GRANTS the application;

[16] **ANNULE** le jugement du 15 février 2024 autorisant l'action collective contre Dollarama S.E.C., Dollarama inc. et Dollarama GP inc. pour fins de règlement seulement et **DÉCLARE** ledit jugement nul et sans effet;

ANNULS the judgment dated February 15, 2024, authorizing the class action against Dollarama S.E.C., Dollarama Inc. and Dollarama GP Inc. for settlement purposes only, and **DECLARES** that said judgment is null and without effect;

[17] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement (pièce R-2) s'appliquent et sont intégrées au présent jugement sauf si elles sont autrement définies dans le présent jugement;

DECLARES that for the purposes of the present judgement, the definitions in the Settlement Agreement (Exhibit R-2) apply and are integrated in the present judgment unless otherwise defined herein;

[18] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre les défenderesses Dollarama S.E.C., Dollarama inc. et Dollarama GP inc. aux seules fins de règlement, au nom du groupe modifié suivant :

AUTHORIZES the bringing of a class action against the Defendants Dollarama S.E.C., Dollarama Inc. and Dollarama GP Inc., for settlement purposes only, on behalf of the following modified Class:

Toutes les personnes qui ont acheté un produit soumis à des **écofrais** de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au Canada entre le 29 avril 2021 et le 4 juillet 2023.

All persons who purchased a product subject to an Environmental Handling Fee ("**EHF**") from Dollarama in Quebec between December 11, 2019 and July 4, 2023, or elsewhere in Canada between April 29, 2021 and July 4, 2023.

(le « **Groupe Dollarama** »)

(the "**Dollarama Class**")

[19] **DÉSIGNE** et **ATTRIBUE** à la demanderesse Daphna Ohayon le statut de représentante aux seules fins du règlement;

APPOINTS Daphna Ohayon the status of Representative Plaintiff for settlement purposes only;

[20] **IDENTIFIE** aux fins de règlement uniquement avec Dollarama, la question commune suivante à traiter collectivement :

IDENTIFIES for the purposes of settlement only with Dollarama, the common question to be dealt with collectively as follows:

Au cours de la période visée par l'action collective, Dollarama a-t-elle commis une faute lors de la vente de produits soumis aux

During the class period, did Dollarama commit a fault when selling products subject to the EHF and, if so, what is the appropriate remedy?

écofrais et, dans l'affirmative, quel est le remède approprié?

[21] **ORDONNE** que le présent jugement soit déclaré nul et sans effet à la demande d'une des parties, si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses dispositions, n'est pas approuvée par la Cour ou si la Date de prise d'effet ne se produit pas pour toute autre raison. Dans un tel cas, les Parties au règlement se réservent tous les droits de plaider leur cause respective lorsque l'audition sur l'autorisation de l'Action collective sera tenue en vertu des articles 574 et 575 du *Code de procédure civile*;

ORDERS that the present judgment be declared null and without effect at the request of anyone party, if the Settlement Agreement is terminated pursuant to its provisions, is not approved by the Court, or if the Effective Date does not occur for any reason. In such case, the Settling Parties reserve all rights to argue their respective cases at the hearing to be held to authorize the Class Action pursuant to sections 574 and 575 of the *Code of Civil Procedure*;

[22] **DÉCLARE** que le présent jugement, l'autorisation de l'action collective à l'égard des défenderesses Dollarama et la désignation de la demanderesse à titre de représentante des membres aux fins de règlement sont entièrement sous réserve des droits et des moyens de défense des défenderesses autres que les défenderesses Dollarama dans le cadre du présent recours:

DECLARES that the present judgment, the authorization of the class action towards the Dollarama Defendants and the appointment of the Applicant as class Representative Plaintiff for settlement purposes shall be entirely without prejudice to the rights and defences of the Defendants other than the Dollarama Defendants in this action;

[23] **APPROUVE** le Programme de dissémination des avis de préapprobation (Annexe A de l'Entente de règlement) et la forme et le contenu de l'Avis de préapprobation aux Membres du groupe Dollarama, dans ses versions française et anglaise (Annexes B, C, D et E de l'Entente de règlement) ;

APPROVES the Notice Program (Schedule A to the Settlement Agreement) and the form and content of the pre-approval Notice to Dollarama Class Members in its French and English versions (Schedules B, C, D and E to the Settlement Agreement);

[24] **ORDONNE** aux parties de publier dans les 5 jours du présent jugement, l'avis de préapprobation, dans ses versions française et anglaise (Annexes B, C, D et E de l'Entente de règlement) conformément au Programme de dissémination (Annexe A de l'Entente de règlement) et au Registre des

ORDERS the parties to publish within 5 days of this judgment pre-approval notice (Schedules B, C, D and E to the Settlement Agreement) in conformity with the provisions of the Notice Program (Schedule A to the Settlement Agreement) and in the Superior Court of Québec Registry of class actions;

actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

[25] **ORDONNE** à l'administrateur du règlement de publier sur les sites internet et applications énoncés au Programme de dissémination des avis avec hyperliens menant aux avis de préapprobation à être publiés sur le site du règlement;

ORDERS the Settlement Administrator to place online advertisement on websites and applications mentioned in the Notice Program with hyperlinks towards the pre-approval Notices published on the Settlement Website;

[26] **NOMME** Services Concilia inc. en tant qu'Administrateur du règlement afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de règlement sujet toutefois à l'approbation de ses honoraires;

APPOINTS Concilia Services Inc. as Settlement Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement subject however to the approval of its fees;

[27] **DÉCLARE** que les Membres du groupe Dollarama qui souhaitent s'opposer à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement doivent le faire de la manière prévue dans les avis de préapprobation au plus tard le **26 novembre 2024**;

DECLARES that Dollarama Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the Pre-Approval Notices, no later **November 26, 2024**;

[28] **DÉCLARE** que les Membres du groupe Dollarama qui souhaitent s'exclure de l'action collective et de l'Entente de Règlement peuvent le faire en remettant un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure de la présente action collective, de la manière prévue dans les avis de préapprobation, au plus tard le **22 novembre 2024**;

DECLARES that Dollarama Class Members who wish to opt out of the Class Action and the Settlement Agreement may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt out of this class action, in the manner provided for in the Pre-Approval Notices, no later than **November 22, 2024**;

[29] **DÉCLARE** que tous les Membres du groupe Dollarama qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

DECLARES that all Dollarama Class Members that have not opted out be bound by any judgment to be rendered on the Class Action in the manner provided for by the law;

[30] **FIXE** la date d'audience pour l'approbation de l'Entente de règlement avec Dollarama, déposée comme pièce R-2, au **2 décembre 2024**, à 9h30, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal ou dans tout

SCHEDULES the hearing date for approval of the Settlement Agreement with Dollarama filed as Exhibit R-2 on **December 2, 2024**, at 9:30 a.m., in room 2.08 of the Montreal Courthouse or in any

autre salle déterminée par le juge siégeant en salle 2.08 ce jour-là ; other room designated by the Judge sitting in room 2.08 on that day;

[31] **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans les Avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du groupe Dollarama autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats des Membres : www.lpclex.com/fr/dollaramaehf/

ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the pre-approval Notices, but may be adjourned by the Court without further notice to the Dollarama Class Members, other than such notice as may be posted on Class Counsel's website: www.lpclex.com/dollaramaehf/;

[32] **ORDONNE** aux avocats des membres du groupe et à l'administrateur du règlement, de publier sur le site internet de l'action collective, le lien Teams de la salle d'audition dès que celle-ci sera connue;

ORDERS counsels for the class members and the Settlement Administrator to publish on the class action website the Teams link to the hearing room as soon as it is known;

[33] **SANS FRAIS** de justice

WITHOUT COSTS

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC Avocats
POUR LA DEMANDERESSE

Me Claude Marseille
Me Anthony Cayer
Me Cristina Cataldo
BLAKES CASSELS & GRAYDON S.E.C
POUR LES DÉFENDERESSES DOLLARAMA S.E.C.,
DOLLARAMA INC. ET DOLLARAMA GP INC.

Date d'audience : Sur dossier